

§ 3. Fixation des recettes.

Art. 7. Les droits et produits constatés dans le compte au profit de l'État, sur l'exercice 1844, sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé (1), à la somme de cent quatre-vingt-dix huit millions sept cent cinquante mille cent quinze francs six centimes, ci. fr. 198,750,115 06

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quatre-vingt-dix-huit millions sept cent cinquante mille cent quinze francs six centimes, ci. fr. 198,750,115 06

Et les droits et produits à recouvrer, à néant.

Art. 8. Les recettes du budget de l'exercice 1844, arrêtées, par l'article précédent, à la somme de. fr. 198,750,115 06

sont augmentées du montant des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de l'exercice 1841, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement de cet exercice, ci. 60,393 67

Les ressources applicables à l'exercice 1844 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent dix mille cinq cent huit francs soixante et treize centimes, ci. 198,810,508 73

§ 4. Fixation du résultat général du budget.

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exercice 1844 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}. . . 195,185,657 29

Recettes fixées à l'art. 8. . . 198,810,508 73

Excédant de recette réglé à la somme de trois millions six cent vingt-quatre mille huit cent cinquante et un francs quarante-quatre centimes. 3,624,851 44

Cet excédant de ressources est transporté en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1847.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1844 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

298. — 30 JUILLET 1858. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1845* (2). (*Moniteur* du 11 août 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1845, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (3), à la somme de cent trente-quatre millions trois cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-neuf francs quatre-vingt-neuf cent., ci. . . fr. 134,389,349 89

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent trente-trois millions neuf cent quarante-quatre mille quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-onze centimes, ci. 133,944,089 91

Et les dépenses restant à payer, à quatre cent quatre-vingt-cinq mille deux cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci. 443,259 98

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1845 qui restaient à payer au 1^{er} janvier 1850 et pour lesquelles les mandats émis ont été annulés par le département des finances, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1851.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant jusqu'au 31 décembre 1851 inclusivement, époque

(1) Voir *Moniteur* du 4 août.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 8 février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 374-375). — Rapport par M. Deman-d'Attenrode le 20

avril, p. 827-834. — Discussion et adoption le 6 mai. Rapport au sénat par M. le baron Cogels le 24 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 28 juin.

(3) Voir *Moniteur* du 11 août.

à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1845, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances de l'espèce qui, à l'expiration de l'année 1849, ont été versées dans la caisse de consignation et des dépôts, ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ 2. Fixation des crédits.

Art. 4. Il est accordé aux ministres des finances et des travaux publics, sur l'exercice 1845, pour couvrir des dépenses ordinaires et extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 17, 19, 21 et 28 décembre 1844; 1^{er} janvier, 11 février, 7 et 13 mars, 6, 13 et 17 avril, 16, 18 et 19 mai, 9 juillet, 24 septembre, 27 et 30 décembre 1845; 20 février, 16, 19, 20, 22 et 26 mai, 14 juin, 15 et 18 juillet 1846; 26 février, 19 et 21 mars, 15 et 16 mai 1847, un crédit supplémentaire de trois cent trente et un mille quatre cent soixante et quatorze francs un centime (fr. 351,474-01 c.), savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Art. 1 ^{er} . Intérêts de cautionnements.	fr. 11,259 50	
Art. 2. Intérêts de consignations.	6,264 01	17,523 51

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE III (CHEMIN DE FER).

Art. 1 ^{er} . Administration générale (traitements).	4,400 59	
Art. 2. Administration générale (main-d'œuvre, travaux, fournitures, etc.).	10,381 89	
Art. 3. Service d'entretien des routes et stations (traitements).	1,882 14	
Art. 6. Service de locomotion et d'entretien du matériel (traitements).	326 91	
Art. 7. Service de locomotion et d'entretien du matériel (main-d'œuvre, travaux, fournitures, etc.).	25,947 87	
Art. 9. Service des transports (main-d'œuvre, etc.).	39,095 75	
Art. 10. Frais de perception (traitements).	5,428 09	87,561 24

REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 2. Non-valeurs sur l'impôt personnel. 28.317 16

CHAPITRE II.

Art. 1^{er}. Restitution de droits et amendes, etc. 25.439 74

CHAPITRE III.

Article unique. Remboursement du péage sur l'Escaut. 172,832 36

226,589 26

Total. fr. 331,474 01

Art. 5. Les crédits, montant à cent trente-six millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent cinquante-deux francs vingt et un centimes (fr. 136,956,352-21 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, col. 4 (1), pour les services ordinaires, extraordinaires et spéciaux de l'exercice 1845, et comprenant les crédits transférés au présent exercice en vertu de l'art. 6 de la loi de règlement de l'exercice 1842, du 24 mai 1848, sont réduits :

A. D'une somme d'un million huit cent trente-cinq mille trois cent cinquante-cinq francs soixante-sept centimes (fr. 1,836,355-67 c.), restée disponible sur les crédits ordinaires, et répartie suivant le tableau précité, colonne 10.

B. D'une somme d'un million soixante-trois mille trois cent vingt francs soixante-six centimes (fr. 1,063,320 66 c.), formant la partie restée disponible ou non justifiée sur les crédits alloués pour des services spéciaux, y compris les crédits transférés de l'exercice 1842, comme il est dit ci-dessus, et répartie suivant le même tableau, colonne 9.

Art. 6. Il est transféré des crédits attachés au compte de l'exercice 1845, aux crédits de l'exercice 1848, une somme d'un million soixante-trois mille trois cent vingt francs soixante-six centimes (fr. 1,063,320 66 c.), pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique spéciale :

1^o Pour l'acquisition de trois paquebots à vapeur, destinés à l'établissement d'un service pour le transport des voyageurs entre la Belgique et

(1) Voir *Moniteur* du 11 août.

l'Angleterre (loi du 9 juillet 1845).	176,026 29
2° Pour la construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine (loi du 6 avril 1845).	3 34
3° Pour travaux aux chemins de fer de l'État et extension du matériel d'exploitation (loi du 13 avril 1845).	681,145 60
4° Pour la construction d'un canal de navigation latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (loi du 16 mai 1845).	65,229 52
5° Pour la continuation des travaux du canal de la Campine (loi du 24 septembre 1845).	1 »
6° Pour la construction des chemins de fer (loi du 29 septembre 1842).	120,650 79
7° Pour la création et amélioration des voies de communication dans la province de Luxembourg (loi du 29 septembre 1842).	20,266 12
Ensemble. . . fr.	1,063,320 66

Art. 7. Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1845 sont définitivement fixés à cent trente-quatre millions trois cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-neuf francs quatre-vingt-neuf cent. (fr. 134,389,349-89), et répartis conformément au tableau A.

§ 3. Fixation des recettes.

Art. 8. Les droits et produits constatés dans le compte au profit de l'État, sur l'exercice 1845, à cent vingt-neuf millions neuf cent quatre mille quatre-vingt-un francs cinquante centimes (fr. 129,904,081-50), y compris la recette transférée de l'exercice 1842, conformément au § 2 de l'art. 8 de la loi de règlement de cet exercice, sont réduits de cent quarante mille neuf cent seize francs quatre-vingt-onze cent. (fr. 140,916-91 c.) à transporter en recette à l'exercice 1848, pour y faire face aux dépenses mentionnées aux §§ 6 et 7 de l'art. 6 de la présente loi.

Les droits et produits sont, par suite, arrêtés à cent vingt-neuf millions sept cent soixante-trois mille cent soixante-quatre francs cinquante-neuf centimes, ci. 129,763,164 59

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt-neuf mil-

lions sept cent soixante-trois mille cent soixante-quatre francs cinquante-neuf centimes, ci. 129,163,164 59

Et les droits et produits à recouvrer à néant. »

Art. 9. Les recettes du budget de l'exercice 1845, arrêtées par l'article précédent à la somme de. fr. 129,763,164 59

sont augmentées du montant des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de l'exercice 1842, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement de cet exercice, ci. 92,787 38

Les ressources applicables à l'exercice 1845 demeurent, en conséquence, fixées conformément au tableau B, col 10 (1), à la somme de cent vingt-neuf millions huit cent cinquante-cinq mille neuf cent cinquante et un francs quatre-vingt-dix-sept centimes, ci. 129,855,951 97

§ 4. Fixation du résultat général du budget.

Art. 10. Le résultat général du budget de l'exercice 1845 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées par l'art. 1er.	134,589,349 89
Recettes fixées à l'art. 9.	129,855,951 97

Excédant de dépenses réglé à la somme de quatre millions cinq cent trente-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-douze centimes, ci. 4,533,397 92

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1848, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Art. 11. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1845 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Voir *Moniteur* du 11 août.

soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

299. — 30 JUILLET 1858. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1846* (1).
(Monit. des 16 et 17 août 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1846, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont ar-rêtées, conformément au tableau A ci-annexé (2), à la somme de cent vingt-deux millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-neuf centimes, ci. fr. 122,752,999 29

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt-deux millions cinq cent dix-huit mille neuf cent soixante et quatorze francs cinquante-huit centimes, ci. 122,518,974 58

Et les dépenses restant à payer, à deux cent trente-quatre mille vingt-quatre francs soixante et onze centimes, ci. 234,024 71

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1846 qui restaient à payer au 1^{er} janvier 1851 et pour lesquelles les mandats émis ont été annulés par le département des finances, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1851.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant jusqu'au 31 décembre 1851 inclusivement, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1846, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou

de saisie-arrêt; les créances de l'espèce qui, à l'expiration de l'année 1850, ont été versées dans la caisse des dépôts et consignations, ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ 2. Fixation des crédits.

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1846, pour couvrir les dépenses ordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 30 et 31 décembre 1845; 17, 21, 22 et 27 février, 6, 21 et 26 mars, 10 et 17 mai, 14, 15 et 18 juin, 18 juillet, 16 août et 20 décembre 1846; 7, 8, 21, 25, 26 et 28 mars, 6, 8, 15, 16, 20 et 23 mai et 23 décembre 1847; 4 et 2 mars, 17 avril, 24 mai et 29 décembre 1848, et 18 juillet 1849, un crédit supplémentaire de trois cent soixante et quinze mille cinq cent dix-sept francs quarante-six centimes (fr. 375,517 46 c.), savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Art. 2. Intérêts des consignations faites dans les caisses du trésor public de l'État. 90 11

REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 2. Non-valeurs sur l'impôt personnel. 49,819 10
Art. 3. Non-valeurs sur les patentes. 6,868 20

CHAPITRE II.

Art. 1^{er}. Restitution de droits et amendes et intérêts y relatifs, de frais d'adjudication et de fa-çons d'ouvrages brisés. 6,872 85

CHAPITRE III.

Article unique. Rem-boursement du péage sur l'Escaut. 314,867 20
— 375,427 33
Total. fr. 375,517 46

Art. 5. Les crédits, montant à cent vingt-quatre millions sept cent cinquante-deux mille

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 avril 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 389-390). — Rapport par M. Deman-d'Attenrode le 20 avril, p. 827-834. — Discussion et adoption le 6 mai.

Rapport au sénat par M. le baron Cogels le 24 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 28 juin.
(2) Voir *Moniteur* des 16 et 17 août.